

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 28 JUIN 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi prorogeant le décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

Messieurs,

Le décret du 20 juillet 1831, sur la presse, prorogé par la loi du 19 juillet 1832, a cessé d'avoir force obligatoire depuis le 1^{er} mai de cette année.

Jusqu'ici les circonstances n'ont pas permis de préparer sur cette matière importante une loi complète, qui doit être mûrie avec calme, et dégagée de toute influence irritante. Le Gouvernement a pensé qu'il valait mieux demander encore la prorogation du décret du 20 juillet 1831, et renvoyer à une époque où l'on n'aura plus à s'occuper que de l'organisation intérieure, le soin d'établir sur la presse une législation propre à protéger une de nos plus précieuses libertés, et en même temps à garantir la société de la licence.

Bruxelles, le 28 juin 1833.

Le Ministre de la Justice,

LEBEAU.

2

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut :

De l'avis de Notre conseil des Ministres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le décret du 20 juillet 1831 (*Bulletin Officiel*, n° 185) est remis en vigueur.

Donné à Bruxelles, le 28 juin 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice :

LEBEAU.

Au nom du Peuple Belge ,

LE CONGRÈS NATIONAL ,

Vu les art. 14, 18, 98 et 139 de la Constitution ;

Vu les lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin 1830 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des dispositions de l'art. 60 du Code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce Code, seront réputés complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours prononcés dans un lieu public devant une réunion d'individus, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à les commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 2 et 3 du Code pénal.

ART. 2.

Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force

obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Cette disposition ne préjudiciera pas à la liberté de la demande ou de la défense devant les tribunaux ou toutes autres autorités constituées.

ART. 3.

Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du Roi, soit l'inviolabilité de sa personne, soit les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des Chambres, ou bien aura, de la même manière, injurié ou calomnié la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 4.

La calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agens de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes.

ART. 5.

Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

ART. 6.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

ART. 7.

Le prévenu qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 5, devra, dans la quinzaine qui suivra la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, outre l'augmentation d'un jour par chaque trois myriamètres de distance de son domicile, faire signifier au Ministère public et à la partie civile, 1° les faits articulés et qualifiés dans l'ordonnance ou l'arrêt desquels il entend prouver la vérité; 2° la copie des pièces dont il entend faire usage, sans qu'on soit obligé de les faire timbrer ou enregistrer pour cet objet; 3° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile dans la commune où siège le tribunal ou la Cour; le tout à peine de déchéance.

ART. 8.

Dans un délai pareil et sous la même peine, le ministère public et la partie civile seront tenus de faire signifier au prévenu, au domicile élu, la copie des pièces et les noms, professions et

demeures des témoins par lesquels ils entendent faire la preuve contraire, également sans nécessité de soumettre pour cet objet les pièces au timbre ou à l'enregistrement.

ART. 9.

Le prévenu d'un délit, commis par la voie de la presse, et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation contradictoire ou par contumace. Le juge, dans ce cas, ne décernera contre lui qu'un mandat de comparution, qui pourra être converti en mandat d'amener, s'il fait défaut de comparaître.

ART. 10.

Les délits d'injure ou de calomnie, commis par la voie de la presse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Toutefois, les délits d'injure ou de calomnie envers le Roi, les membres de sa famille, envers les corps ou individus dépositaires, ou agens de l'autorité publique, en leur qualité ou à raison de leurs fonctions, pourront être poursuivis d'office.

ART. 11.

Dans tous les procès pour délits de la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé renferme un délit, décidera si la personne présentée comme auteur du délit l'est réellement. L'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

ART. 12.

La poursuite des délits prévus par les art. 2, 3 et 4 du présent décret, sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire; celle des délits prévus par l'art. 1^{er}, se prescrira par le laps d'une année.

ART. 13.

Toute personne, citée dans un journal soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse sera insérée, au plus tard, le sur-lendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine, contre l'éditeur, de vingt florins d'amende pour chaque jour de retard.

ART. 14.

Chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique, sous peine de cent florins d'amende par numéro du journal.

ART. 15.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. Désormais il sera facultatif aux tribunaux

de ne pas prononcer l'interdiction des droits civiques dont parle l'article 374 du Code pénal.

ART. 16.

Les lois du 16 mai 1829 et du 1^{er} juin 1830, sont abrogées.

ART. 17.

Le présent décret sera soumis à la révision de la Législature avant la fin de la session prochaine.

ART. 18.

Jusqu'au 1^{er} octobre prochain, époque à laquelle la loi sur le jury sera obligatoire, les délits prévus par le présent décret seront jugés par les tribunaux et les cours.

Charge le Pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.
Bruxelles, ce 20 juillet 1831.

Le Vice-Président du Congrès,

Signé J. DESTOUVELLES.

Les Secrétaires, membres du Congrès,

LIEDTS.

Vicomte VILAIN XIII.

NOTHOMB.

LOI

*Qui prolonge la force obligatoire du décret sur
la presse.*

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le décret du 20 juillet 1831 continuera à avoir force obligatoire jusqu'au 1^{er} mai 1833 au plus tard.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 19 juillet 1832.

Signé : LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Signé : RAIKEM.